

A propos de la "spécialisation"...

Author : Summorum Pontificum

Categories : [Communiqué](#), [Divers summorum](#), [Documents](#), [Enquête et analyse](#), [Summorum Pontificum](#)

Date : 12 février 2014

PAIX *Liturgique*



Dans son message n°426 du 11 février 2014, [Paix Liturgique](#) s'interroge sur la pression mise dans les diocèses sur les prêtres et les fidèles attachés à la forme extraordinaire.

Il semble que cette situation soit essentiellement française voire européenne. En beaucoup de diocèses français, **les Evêques se voient obligés d'accepter des communautés (traditionnelles ou non, d'ailleurs) faute de prêtres dans les diocèses mais refusent leurs spécificités, leurs charismes propres.**

Nos amis du Nouveau Monde nous rapportent que les choses sont bien différentes (On en a quelques exemples - trop peu nombreux - en France).

Malgré le Motu Proprio, il semble que pour beaucoup les catholiques attachés à la forme

extraordinaire ne sont que des « attardés » qui n'ont pas pris le bon chemin dans les années 70... on est très loin dans la pratique de la réconciliation voulue par le Pape émérite Benoît XVI !

« En revanche, la plus élémentaire défense de l'équité exige de ne pas laisser grignoter la forme extraordinaire par la forme ordinaire, sous prétexte d'« enrichissement ».

La pression s'exerce sur un certains nombre de points. Nous en évoquerons trois :

- 1 - Réduire la « spécialisation » de prêtres ou de communautés pratiquant la forme traditionnelle ;**
- 2 - Remplacer le lectionnaire de la forme extraordinaire par celui de la forme ordinaire ;**
- 3 - Introduire la communion dans la main dans la forme extraordinaire.**

1 – RÉDUIRE LA « SPÉCIALISATION » DE PRÊTRES OU DE COMMUNAUTÉS PRATIQUANT LA FORME TRADITIONNELLE

Tout prêtre de rite latin, aux termes du *Motu Proprio Summorum Pontificum* (n. 2), a le droit de célébrer la messe selon la forme ancienne. Il n'y est cependant pas obligé et peut parfaitement juger inopportun pour lui de célébrer ainsi. Inversement, et pourrait-on dire à plus forte raison, du fait du statut minoritaire de la forme extraordinaire, rien n'oblige en soi un prêtre à célébrer dans la forme ordinaire s'il juge inopportun pour lui de le faire.

Concrètement, cette « spécialisation », compte tenu de la généralité de la célébration de la forme ordinaire dans les paroisses, résulte normalement, soit de l'appartenance à une communauté elle-même spécialisée, soit d'une entente entre ce prêtre et son évêque ou son supérieur.

La « spécialisation » a des degrés. Comme on le sait, un nombre conséquent de prêtres diocésains, ou de religieux, célèbrent dans l'une et l'autre forme. Il arrive aussi que des prêtres appartenant à des communautés « spécialisées » dans la forme extraordinaire *communautés dites Ecclesia Dei*, qu'elles soient de droit diocésain ou de droit pontifical - célèbrent aussi dans la forme ordinaire. Mais on ne saurait les y obliger en principe. La spécialisation peut en effet être totale et l'on parle alors d'« exclusivisme ». Rien, en droit, n'interdit l'« exclusivisme » dans la forme extraordinaire comme dans la forme ordinaire. C'est une question de justice, de respect des personnes et de bon sens. Qui songerait, toutes choses égales, à exiger de prêtres de rites orientaux qu'ils officient dans le rite latin (ce qu'il peut parfaitement et librement leur arriver de faire) ? Pas plus, encore une fois, qu'on ne peut obliger un prêtre célébrant habituellement dans la forme ordinaire à célébrer dans la forme extraordinaire.

On ne peut pas non plus faire de l'exigence de célébrer en forme ordinaire une condition d'ordination, en demandant, par exemple, aux prêtres d'une communauté *Ecclesia Dei* l'engagement de célébrer éventuellement la messe selon la forme ordinaire. Cela reviendrait, en effet, à rajouter subrepticement aux « irrégularités et empêchements » à l'ordination prévus par le droit (canons 1040 et suivants du Code de Droit canonique), un empêchement de non-intention de célébrer la messe en forme ordinaire inventé arbitrairement par le bon plaisir de telle autorité ! Ou bien alors, en toute justice - mais on tomberait dans l'absurde -, il faudrait aussi exiger de tout candidat diocésain ou religieux à l'ordination, comme condition de son ordination, qu'il accepte en principe de célébrer en la forme extraordinaire.

On n'est plus aujourd'hui (du moins généralement) à l'époque de la guerre liturgique ouverte,

mais il y a encore bien des arrière-pensées de part et d'autre, qui se nourrissent d'ailleurs les unes des autres, et que l'on pourrait exprimer en termes crus et forcément inadéquats : est-il légitime pour les autorités romaines et diocésaines de demander aux résistants d'hier de déposer leurs armes ? est-il d'autre part prudent pour ces derniers de le faire ? Car il faut bien se souvenir que c'est l'existence de ces prêtres « spécialisés », et souvent exclusivement, dans la célébration de la messe traditionnelle, qui a permis historiquement à celle-ci de perdurer de 1969 à 2007. Son extension légitime et son avenir sont-ils aujourd'hui suffisamment assurés pour que ces prêtres acceptent de renoncer à ce principe de « spécialisation » ? »